



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs

Question écrite n° 9478

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications exprimées par les demandeurs d'emploi au travers du mouvement national qu'ils ont entamé depuis plusieurs semaines maintenant. Les premières mesures du Gouvernement et notamment la création d'un fonds d'urgence sociale d'un milliard de francs constituent sans nul doute une avance significative et une première réponse à la détresse des demandeurs d'emploi. Toutefois, face à de nombreuses situations particulièrement préoccupantes, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais qui compte plus de 16 % de chômeurs, ils les jugent insuffisantes et souhaiteraient que le Gouvernement s'engage sans plus tarder à refondre le système d'indemnisation des demandeurs d'emploi et à relever les minima sociaux ; à instaurer une allocation spécifique pour les jeunes de moins de vingt ans sans revenu ne bénéficiant pas du RMI ; à reconnaître les associations de chômeurs dans les organismes paritaires. Face à ces appels de détresse auxquels nous ne pouvons rester insensibles et dans un esprit de justice sociale, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre aux légitimes attentes des demandeurs d'emploi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur certaines revendications exprimées par les demandeurs d'emploi portant sur la refonte du système d'indemnisation chômage, le relèvement des minima sociaux, l'instauration d'une allocation spécifique pour les jeunes de moins de vingt ans, la reconnaissance des associations de chômeurs dans les organismes paritaires. S'agissant de la refonte du système d'indemnisation, il convient de relever que ce système résulte d'un accord entre les partenaires sociaux seuls compétents dans ce domaine et que de nouvelles négociations doivent avoir lieu en fin d'année pour aboutir à une nouvelle convention d'assurance chômage. S'agissant du relèvement des minima sociaux, aucune règle ne régissait les allocations du régime de solidarité. Désormais, en application de l'article 131 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les taux des allocations d'insertion (AI) et de solidarité spécifique (ASS) prévus aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail seront révisés une fois par an en fonction de l'évolution des prix. Les allocations du régime de solidarité ont été revalorisées de 3 % à compter du 1er janvier 1999. Ainsi, le décret n° 98-1180 du 23 décembre 1998 relatif aux montants de l'AI et de l'ASS fixe le taux de l'AI à 58,06 francs par jour et le taux de l'ASS à 82,42 francs par jour. Par ailleurs, s'agissant des jeunes de moins de vingt-cinq ans, il semble indispensable de réfléchir à une amélioration de la couverture de périodes de travail courtes ne donnant pas lieu aujourd'hui à indemnisation sans recréer une allocation d'insertion jeunes ni aller vers l'admission au RMI des moins de vingt-cinq ans. Cela relève cependant de la compétence exclusive des partenaires sociaux. La ministre, appelé leur attention sur ce sujet. Enfin, s'agissant de la reconnaissance des associations de chômeurs dans les organismes paritaires, il convient de relever que leur présence est déjà admise au sein du service public de l'emploi et que les ASSEDIC peuvent prendre des initiatives permettant de favoriser le dialogue avec les organisations de chômeurs.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9478

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 février 1998, page 513

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5152